



## **Convention de recherche et développement**

### **Relative au programme européen life Biodiversité et résilience « Création de Zones de ressourcement multibénéfices »**

---

#### **Entre**

Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ci-après dénommé « CNRS », Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé au 3, rue Michel-Ange, 75016 Paris, représenté par son Président-Directeur Général Monsieur Antoine PETIT lequel a délégué sa signature à Monsieur Younis HERMES, Délégué Régional Aquitaine, sise Esplanade des Arts et Métiers, BP 105, 33402 Talence cedex, ci-après désigné le « CNRS ».

Siret n° : 18008901302458

Le CNRS agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche 5319 PASSAGES, Maison des Suds, 12 Esplanade des Antilles 33 607 Pessac, dirigée par Madame Véronique André-Lamat, ci-après désigné par le « Laboratoire Passages ».

#### **Et**

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2020/315 du Conseil métropolitain du 2 septembre 2020, ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

#### **IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du programme européen Life Biodiver'Cit  et R silience, Bordeaux m tropole entend d ployer cinq mesures, parmi lesquelles la « cr ation de zones de ressourcement multib n fices » s'inscrit dans l'action 4 (Work Package 4 - WP4) « pollutions lumineuses et sonores ».

Il s'agira dans un premier temps d' valuer le caract re ressour ant de cinq parcs de domanialit  publique   partir d'une grille de caract risation du ressourcement,    laborer. Dans un second temps, il faudra d finir sur chacun des cinq parcs un plan d'actions visant   en am liorer le caract re ressour ant et   produire des outils adapt s de gestion et d'usage (dispositions r glementaires, panneaux de sensibilisation, mise en d fens, chartes d'usages et d'exploitation, ...) visant   en assurer la pr servation.

On  valuera, outre l'effet de la cr ation de ces zones de ressourcement sur le bien  tre des usagers de la m tropole, son impact sur la biodiversit .

Cette mesure relative aux zones de ressourcement émane du Plan de Prévention du bruit dans l'environnement adopté par délibération n°2019-827 du 20 décembre 2019. Le plan d'actions prévoit la mise en place d'une mesure visant à définir et préserver des zones de ressourcement sur le territoire métropolitain. Cette mesure résulte d'une obligation faite aux autorités ayant en charge l'élaboration de PPBE de préserver les zones calmes, c'est-à-dire dont la qualité de l'environnement sonore est remarquable. Cette mesure va plus loin en élargissant la réflexion à la notion de ressourcement. Ainsi, la dimension sonore restera déterminante, mais d'autres dimensions seront également prises en compte pour faire de ces zones à préserver, au-delà de zones calmes, des zones véritablement ressourçantes.

Au titre du PPBE, cette démarche éminemment reproductible sera mise en œuvre sur plusieurs parcs répartis sur tout le territoire de la métropole. Les outils seront mis à la disposition des services des collectivités et de la métropole concernés, de façon à leur offrir la possibilité d'évaluer le caractère ressourçant des parcs publics qu'ils exploitent, et de mobiliser les outils adaptés pour en assurer l'amélioration et la préservation.

Pour mettre en œuvre la mesure, Bordeaux Métropole s'appuiera sur une double expertise : l'Agence d'urbanisme se mobilisera, dans le cadre du programme annuel de travail 2023 avec Bordeaux Métropole, sur l'élaboration d'une grille de caractérisation du ressourcement et, sous réserve de l'intégration de ces activités dans son programme de travail 2024, d'outils d'amélioration et de préservation des zones de ressourcement. Le Laboratoire de recherche en sciences humaines et sociales CNRS-Passages travaillera spécifiquement sur la dimension sonore du ressourcement, et notamment sur la qualité des ambiances sonores, par-delà les niveaux de bruit enregistrés

**Dans le cadre de la présente convention, le Laboratoire CNRS-Passages met au point, sur la base d'expérimentations réalisées dans cinq parcs publics de la métropole, un outil de qualification des ambiances sonores des zones de ressourcement. L'exploitation de cet outil doit permettre d'aboutir à l'identification de quelques critères permettant d'évaluer simplement le caractère ressourçant d'une ambiance sonore. Ces critères seront intégrés dans une grille d'évaluation au service de l'amélioration et de la préservation du ressourcement de l'ensemble des parcs publics sur le territoire métropolitain.**

Au sein du Laboratoire CNRS-Passages, Philippe Woloszyn s'attache à améliorer une méthode de qualification des ambiances sonores sur les territoires de l'agglomération bordelaise, méthode précédemment éprouvée dans l'agglomération rennais. Pour ce faire, il développera une méthodologie en 4 étapes :

- Une observation des territoires afin de connaître les lieux dits "de ressourcement" qui vont être étudiés (1),
- Une double captation holophonique et ambiophonique – c'est à dire restituant la spatialisation des composantes sonores au casque et sur haut-parleurs - de ces lieux (2),
- Puis une analyse qualitative des enregistrements (3) s'appuyant sur un outil logiciel spécifique (SACSSO)
- Pour implémenter une cartographie qualitative axiale des transects paysagers des terrains bordelais (4).

Le déploiement de la méthodologie de travail élaborée par le Laboratoire CNRS-Passages sera partiellement financé par le programme de recherche « Make our planet great again » (MOPGA).

**CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels les Parties s'engagent à réaliser le Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention.

### **Article 2. PRISE D'EFFET, DUREE**

#### **2.1. Prise d'effet**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

#### **2.2. Durée**

La durée de la présente convention est de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur. Il n'y a pas de tacite reconduction. Toute prolongation ou modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Les stipulations des articles 8 et 9 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la convention.

### **Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la présente convention :

- Annexe 1 - Programme technique
- Annexe 2 - Budget
- Annexe 3 – Régime des connaissances antérieures

Annexe 4 - Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel

### **Article 4. OBLIGATIONS DU LABORATOIRE CNRS-PASSAGES**

#### **4.1. Programme**

Le Laboratoire CNRS-Passages aura à accomplir les actions suivantes :

Le contenu précis du Programme que réalisera le Laboratoire CNRS-Passages est détaillé en ANNEXE 1.

Éléments attendus en termes de Résultats :

Conformément au Programme et aux axes de travail précités, le Laboratoire CNRS-Passages s'engage, dans le respect des droits d'auteurs afférents, et dans les conditions et pour les utilisations prévues aux articles 8, 9.1 et 9.2, à remettre à Bordeaux Métropole les éléments suivants :

Les rapports seront remis sous forme numérique au format PDF. Ils contiendront les résultats de l'analyse qualitative pour chaque point analysé sous les formes - (1) d'une Liste Indicative des Evénements Sonores (LIES) - (2) d'un Profil d'équilibre sonore (Analyse statistique des sources) - et (3) d'un Triangle d'équilibre sonore (Trade-off). Les formats d'extraction de données seront définis en concertation entre la Direction des systèmes d'information de Bordeaux Métropole et le Laboratoire Passages, concernant notamment son obligation de sécurisation des données dont elle serait hébergeur. Les données SIG liées à la cartographie qualitative axiale des transects seront livrées au format shape dans le système de coordonnées suivant : projection Lambert conique conforme CC45 sur RGF93 ; altitudes : NGF / IGN69. Les enregistrements sonores binauraux seront fournis en numérique au format natif PCM Wave 48kHz-24bits.

#### 4.2. Obligation de moyen

Il est rappelé que le contenu du Programme résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le Laboratoire CNRS-Passages est soumis par convention expresse à une obligation de moyens et non de résultats, étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art. A ce titre, les Résultats du Programme sont fournis, utilisés et acceptés par les Parties sans aucune autre garantie, le Partenaire s'assurant uniquement de mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour que le Programme réponde aux exigences spécifiées en Annexe 1.

#### 4.3. Financement

Le Laboratoire CNRS-Passages s'engage à participer au cofinancement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 de la présente convention.

### **Article 5. OBLIGATIONS DE BORDEAUX MÉTROPOLE**

Bordeaux Métropole s'engage :

- à communiquer au Laboratoire CNRS-Passages, dans les conditions telles que prévues en Annexe 1, toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de la mission visée à l'article 4.1 de la présente convention ;
- à faciliter, dans la limite de ses obligations légales et contractuelles, l'accès du Laboratoire CNRS-Passages aux informations essentielles détenues par tous tiers à la présente convention ;
- à respecter la réglementation nationale et européenne liée aux données publiques et notamment la Convention internationale d'Aarhus du 15 juin 1998 sur l'accès à l'information sur l'environnement, la directive européenne 2003/4/CE du 28 janvier 2003, la directive européenne INSPIRE 2007/2/CE du 14 mars 2007 et le code de l'environnement français (articles L. 124-1 à L. 124-8, L. 127-1 à L. 127-10 et R. 124-1 à R. 124-5), et ainsi de diffuser librement et gratuitement lesdites données publiques, dans la mesure où les données concernées seraient susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- à faciliter, dans le respect du droit de propriété, l'accès du Laboratoire CNRS-Passages aux sites d'expertise, y compris en domaine privé ;
- à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Toute notification faite au titre de la présente convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le CNRS-Laboratoire Passages : CNRS, Délégation Régionale Aquitaine, Service Partenariat et Valorisation, Esplanade des Arts et Métiers, BP 105, 33402 Talence cedex, Tel : 05 57 35 58 37 mail : [spv@dr15.cnrs.fr](mailto:spv@dr15.cnrs.fr)

Pour Bordeaux Métropole : Bordeaux Métropole Direction de la nature Esplanade Charles-de-Gaulle 33045 Bordeaux CEDEX Tél. : 05 33 89 56 18 Courriel : [h.dourneau@bordeaux-metropole.fr](mailto:h.dourneau@bordeaux-metropole.fr)

## **Article 7. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE**

### **7.1. Montant**

Le coût total prévisionnel du Programme est fixé à cent soixante mille deux cent trente et un euros (**160 231 €**).

### **7.2. Répartition**

Le détail du budget et de l'échéancier figure en ANNEXE 2.

A ce jour, le montant du Programme visé à l'article 7.1 de la présente convention fait l'objet de la répartition suivante :

- pour le Laboratoire CNRS-Passages, un montant de **90 231 €** (part d'autofinancement), soit 56,3 %, (dont 28 500 €, soit 31,58% de sa contribution au Programme et 17,8% du montant prévisionnel total du Programme sont couverts par un financement MOPGA) ;
- Pour Bordeaux Métropole, un montant de 70 000 €, soit 43,68% du total du Programme.

<b>Total</b>	<b>160 231 € HT</b>	<b>100%</b>
Dont Bordeaux Métropole	70 000 € HT	43,68%
Dont Laboratoire CNRS-Passages	90 231 € HT Dont 28 500 € HT couverts par un financement MOPGA	56,31% Dont 17,8% couverts par financement MOPGA Soit autofinancement de 38,5%

En cas de dépassement des coûts prévisionnels tels qu'identifiés à l'article 7, la convention devra faire l'objet d'un avenant négocié entre le deux Parties dès la connaissance de ce surcoût.

### **7.3. Facturation**

Le Laboratoire CNRS-Passages étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant correspondant à son autofinancement ne donnera lieu à aucune facturation.

Le Laboratoire CNRS-Passages facturera la part du montant du financement de Bordeaux Métropole lui revenant, visée à l'article 7.2 de la présente convention, selon les besoins estimés pour la réalisation des différents axes du Programme, selon l'échéancier suivant :

<b>Montant total à verser par Bordeaux Métropole</b>	<b>70 000 €</b>
A la signature de la convention	7 500 €
Au 1 <sup>er</sup> février 2024	31 250 €
Au 1 <sup>er</sup> février 2025	31 250 €

#### 7.4. Paiement

Les factures émises par le Laboratoire CNRS-Passages seront transmises à Bordeaux Métropole exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. **Elles mentionneront obligatoirement en titre « Programme européen life BCR : création de ZR multifonctionnelles » (Prog.eur.life BCR:création de ZR multif).**

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Pour le Laboratoire CNRS-Passages, le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable secondaire du CNRS Délégation Aquitaine, dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous :

Banque : TPBORDEAUX  
IBAN : FR76 1007 1330 0000 0010 0024 218

BIC : TRPUFRP1

#### **Article 8 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs du Programme.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont une Partie est titulaire, et qui est communiquée à l'autre Partie, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de leurs relations. Les Parties, et le cas échéant des sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues dans le cadre de la convention de partenariat.

Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises soient protégées, gardées strictement confidentielles et traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles.

Les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
- qu'elles sont déjà connues de celles-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation de la convention ;

- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été préalablement autorisée par écrit par la Partie de qui elles émanent ;
- que la divulgation est requise par toute loi ou décision de justice. La communication d'Informations Confidentielles au titre du Contrat ne confère à la Partie qui les reçoit aucun droit quelconque, notamment et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

Nonobstant la résiliation ou l'échéance de la convention, les engagements pris au titre du présent article resteront en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) ans qui suivent son terme.

## **Article 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **9.1 Régime des connaissances antérieures**

Les connaissances antérieures sont listées en ANNEXE 3.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins découlant de l'exécution de la présente convention de partenariat et qui appartiennent à Bordeaux Métropole, au Laboratoire CNRS-Passages ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du partenariat, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

La conclusion de la convention de partenariat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Les Parties restent titulaires, chacune en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Elles conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures, en ce compris leur savoir-faire, sauf accord contraire et express de l'autre Partie.

### **9.2 Régime des résultats/livrables**

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre du partenariat et remis à Bordeaux Métropole conformément à l'article 4.1 de la présente convention, tels que notamment les données et informations, les livrables, les grilles d'évaluation, les rapports, les photographies, les données SIG, les enregistrements sonores binauraux et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle.

Le Laboratoire CNRS-Passages accorde, au titre du présent article à Bordeaux Métropole, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation tels que résultant de la présente convention de partenariat, sous réserve de l'article 8 relatif à la confidentialité.

Les besoins d'utilisation de Bordeaux Métropole comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats pour la conduite de sa politique d'urbanisme ou dans le cadre d'activités de recherche et d'enseignement ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de Bordeaux Métropole.

Le Laboratoire CNRS-Passages cède à Bordeaux Métropole, à titre non exclusif, les droits patrimoniaux afférant aux résultats pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article. Sont expressément exclus les utilisations effectuées à des fins commerciales. Ces droits comprennent notamment :

- Le droit de reproduction, à savoir le droit de fixer, reproduire, tout ou partie des résultats, sans limitation du nombre, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, sous réserve du respect des règles relatives à son exercice telles qu'énoncées ci-après ;
- Le droit de représentation, à savoir le droit de représenter les résultats au public, en intégralité ou partiellement, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, sous réserve du respect des règles relatives à son exercice telles qu'énoncées ci-après ;
- Le droit d'adaptation, à savoir le droit d'adapter et de modifier les résultats ;
- Le droit de diffuser les résultats sur internet ;
- Le droit de céder ou concéder l'ensemble de ces droits, à tous tiers de son choix ;
- Pour les résultats consistant en des données, le droit de les compiler, les intégrer dans toute bases de données, les faire interpréter par tous logiciels.

En outre il est rappelé que le Laboratoire CNRS-Passages, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site internet, via des colloques, conférences scientifiques.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu que toute divulgation écrite ou orale devra se faire selon les modalités suivantes :

La diffusion ou communication des résultats tels que définis au présent l'article de la convention sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers
- une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information, notamment dans le cas où elle contient des informations confidentielles, ou concernant des données publiques ou privées qualifiées de données sensibles qui concernent des espèces menacées, ou présentant une sensibilité particulière au prélèvement, au dérangement ou à la destruction.

Le Laboratoire CNRS-Passages est autorisé à exploiter lui-même ou par des tiers l'ensemble des résultats à toutes fins, notamment de recherches et d'enseignement, à l'exclusion de toute activité commerciale, pour les mêmes droits que ceux prévus au bénéfice de Bordeaux Métropole, et sous réserve de l'article 8 sur la confidentialité. Le Laboratoire CNRS-Passages s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de Bordeaux Métropole. L'exploitation faite doit mentionner que les résultats ont été co-financés par Bordeaux Métropole.

Par ailleurs, il est expressément entendu que le Laboratoire CNRS-Passages conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

La présente cession est consentie pour toute la durée légale des droits d'auteur.

La présente cession vaut pour le monde entier.

La cession de l'intégralité des droits tels que définis ci-dessus est effectuée à titre gratuite, étant entendu qu'elle résulte du financement apporté par Bordeaux Métropole dans le cadre de ce partenariat.

L'exercice des droits patrimoniaux cédés ci-dessus, doit se faire dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Dès lors que cela est techniquement possible, Bordeaux Métropole s'engage à apposer directement sur les reproductions et les représentations des résultats, le nom du Laboratoire CNRS-Passages.

Le Laboratoire CNRS-Passages garantit à l'acheteur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation prévues à la présente convention ;
- qu'il indemnise Bordeaux Métropole, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures porteraient atteinte.

#### **Article 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Cet aspect est traité dans l'annexe 4 : Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

#### **Article 11. SOUS-TRAITANCE**

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

## **Article 12. RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente convention, de ses travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 de la présente convention.

## **Article 13. ASSURANCES**

Chaque partie devra en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie des préjudices matériels ou immatériels qu'elle pourrait causer aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **Article 14. RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le Laboratoire CNRS-Passages présentera à Bordeaux Métropole un compte-rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels celle-ci versera à chacun les sommes qui lui sont dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées par l'établissement concerné.

## **Article 15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française. Tout différend portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de 2 mois suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux (2) exemplaires, le

Pour le CNRS, par délégation, le Délégué  
Régional ; Younis Hermes

Pour Bordeaux Métropole, le Président Alain  
Anziani